

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [cf. date de
signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Déchetterie de Valenciennes

Communauté Agglomération Valenciennes Métropole

Rue de la Bleue du Nord
59300 Valenciennes

Références : V2-2023.344
Code AIOT : 0007005885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement de la déchetterie de Valenciennes exploité par Valenciennes Métropole implanté Rue de la Bleue du Nord 59300 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Valenciennes - Communauté Agglomération Valenciennes Métropole
- Rue de la Bleue du Nord 59300 Valenciennes
- Code AIOT : 0007005885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Valenciennes a été créée par la ville de Valenciennes au début de l'année 1994. L'activité du site consiste en l'exploitation d'une déchetterie haut et bas de quai d'une capacité supérieure à 300 m³ pour les déchets non dangereux et d'une capacité de moins de 7 tonnes pour les déchets dangereux avec la séparation optimisée des flux.

Les apports de déchets proviennent uniquement des habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), accédant à titre privé à la déchetterie. Les habitants de la commune d'Escautpont sont également autorisés à accéder au site.

La déchetterie est visée par un régime d'enregistrement et réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014.

Les activités de la déchetterie de Valenciennes relèvent des rubriques :

- 2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes – Régime de la Déclaration Contrôlée,
- 2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m³ – Régime de l'enregistrement.

A ce titre, les activités de la déchetterie doivent respecter les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. Cette visite a également permis à l'inspection de faire un point sur l'état du site en lien avec le dossier d'autorisation environnementale unique de régularisation en cours d'instruction (passage d'enregistrement à autorisation en lien avec le projet d'augmentation du tonnage des déchets dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accessibilité du site
- lutte contre l'incendie
- schéma des réseaux
- stockage et rétention
- rejets eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plans des	Arrêté Ministériel du	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	locaux et schéma des réseaux	26/03/2012, article 22		respect de prescription	
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
8	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet
9	Local de Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
10	Valeurs Limites de Rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté des lacunes dans la gestion des eaux pluviales et d'incendie. En effet, les plans des réseaux humides consultés ne correspondent pas à la réalité du terrain. La vanne de sectionnement, permettant d'empêcher l'écoulement d'eaux potentiellement polluées n'est pas située au même endroit que sur le plan. Par ailleurs, du fait du changement de localisation de cette vanne, il a été constaté un accès direct, en cas de remplissage de la noue étanche par les eaux d'incendie, au réseau d'eaux pluviales extérieur au site.

Il est proposé à M. le préfet du Nord de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour sa déchetterie de Valenciennes, rue de la Bleue du Nord, en ce qui concerne sa gestion des eaux pluviales et d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Il a été constaté que le site est clôturé sur tout son périmètre. Les heures d'ouvertures sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. L'équipe d'inspection a néanmoins remarqué quelques dégradations de la clôture partagée avec l'établissement voisin.
Observation n°1 : Il convient de procéder aux réparations de la clôture partagée avec l'établissement voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.
Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

Les voiries d'accès sont présentes et aménagées, les bâtiments sont accessibles ainsi que les aires de stockage. Des dispositifs anti-chutes sont présents au niveau des plateformes de déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'équipe d'inspection a constaté la présence des extincteurs et des boutons poussoirs d'alarmes incendie. Un plan indiquant la présence d'extincteurs est disponible dans le local du personnel. Cependant ce plan ne correspond pas à la réalité des emplacements et ne précise pas s'il s'agit d'un plan « bas de quai » ou « haut de quai ». Les plans de positionnement des équipements d'alerte et de secours ne sont donc pas à jour.

Lors de la visite, sous les quais, il a également été constaté la présence d'extincteurs en intérieur et proches de portes condamnées, donc inaccessibles. Le personnel a indiqué à l'équipe d'inspection que les portes étaient condamnées pour empêcher le forçage de ces dernières par des intrus. Cela restreint donc l'utilisation de ces extincteurs, la répartition des extincteurs sur le site doit tenir compte de leur accessibilité.

Non conformité n°1 : Les plans de positionnement des équipements d'alerte et de secours ne sont pas à jour.

L'équipe d'inspection a consulté les plans des réseaux humides, disponibles sur place. Un plan a

été présenté, datant de l'année 2013, date de l'instruction du dossier d'enregistrement.

Ce plan ne correspond pas à ce qui a été constaté lors de la visite d'inspection.

Sur le plan présenté en inspection, des noues de rétention sont présentes, séparées en deux avec d'une vanne de confinement au milieu de ces noues.

La visite de terrain a montré la présence d'une seule noue avec une vanne de sectionnement en bout de la noue, à la suite d'un débourbeur déshuileur.

De plus, il a été constaté l'absence de deux avaloirs au nord de l'installation, ce qui est contraire au plan consulté. L'équipe d'inspection s'interroge également sur la présence de la canalisation représentée sur le plan au nord de l'installation.

L'équipe d'inspection relève également que le plan joint au dossier d'autorisation environnementale unique, en cours d'instruction, ne reprend pas ces avaloirs, ni cette canalisation sur les plans de l'installation.

Non-conformité n°2 : Les plans consultés ne sont pas cohérents avec la réalité du terrain. L'exploitant ne semble pas être au courant de ces incohérences et n'a pas la connaissance des réseaux d'écoulement des eaux pluviales de son site.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Eau, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
Collecte des effluents.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur , à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, il a été demandé de visualiser la vanne de sectionnement, permettant de confiner les eaux de la noue étanche en cas de pollution accidentelle ou en cas d'incendie, cette dernière étant également dimensionnée pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie. Bien qu'au mauvais endroit, par rapport au plan (cf. point de contrôle précédent), la présence et le fonctionnement de la vanne ont été constatés ainsi que la présence d'un séparateur d'hydrocarbures, tous deux situés en bout de la noue. Cependant, l'équipe d'inspection a constaté la présence d'un tuyau d'évacuation au milieu de la noue, permettant aux eaux de la noue, de rejoindre directement le réseau d'eaux pluviales de la collectivité sans la présence d'aucune vanne. En cas de pollution accidentelle et si un important volume venait à se déverser dans la noue, les eaux polluées pourraient être acheminées directement vers le réseau d'eaux pluviales, ce dernier se jetant dans le bras de décharge du Vieil Escaut (milieu naturel) sans passer par le séparateur d'hydrocarbure et sans la possibilité de les contenir. Cette connexion directe au milieu naturel n'est pas acceptable et n'est pas en cohérence avec les plans dont l'équipe d'inspection est en possession.
Non-conformité n°3 : L'absence de vanne de sectionnement en sortie de noue, permet le rejet d'eaux potentiellement polluées directement au réseau public d'eaux pluviales qui rejoint le milieu naturel.
L'inspection s'interroge également sur l'étanchéité de la noue. L'exploitant indiquant que cette dernière est étanche de par la présence d'une couche d'argile de plusieurs centimètres. Cependant, malgré les fortes précipitations des jours précédents l'inspection, le niveau de remplissage restait relativement bas.
Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'étanchéité de la noue dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Autre, Débourbeur
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an . Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté la présence du débourbeur-déshuileur. Lors de la visite d'inspection, le personnel a été questionné sur le dernier entretien réalisé. Il a été indiqué que l'entretien avait été réalisé récemment, la personne en charge de l'entretien ayant été aperçue en train de soulever les différentes plaques afin de trouver le débourbeur-déshuileur. L'attestation de réalisation des travaux de maintenance a été demandée par l'équipe d'inspection et a été envoyée par mail à la suite de l'inspection. Les propos du personnel, lors de la visite devaient être erronées, car il a été transmis un bon de commande, daté du 15/11/2023, pour une intervention effective le 30 novembre 2023, soit à une date postérieure à la visite d'inspection. L'équipe d'inspection rappelle que cet entretien doit être réalisé au moins une fois par an et qu'il est nécessaire de conserver les attestations de réalisation de maintenance afin d'attester du bon entretien du séparateur d'hydrocarbures. L'inspection relève également que l'avaloir situé au Nord-Est de l'établissement était bouché et qu'il y avait accumulation des eaux pluviales à ce niveau. Le personnel de l'établissement a indiqué à l'inspection qu'une demande de prestation avait été passée auprès d'une société extérieure afin de remédier à cet événement, sans succès pour le moment.
Observation n°3 : Concernant l'entretien du débourbeur-déshuileur, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le bordereau de suivi de déchets relatif au dernier entretien réalisé.
Observation n°4 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le dimensionnement du débourbeur-déshuileur.

Observation n°5 :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au débouchage de l'avaloir et de la canalisation afin d'éviter l'accumulation des eaux des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation et de transmettre les éléments de suivi de ces opérations à l'inspection dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'équipe d'inspection a consulté les consignes affichées dans le bureau du gardien et a constaté la présence de certaines consignes. Cependant toutes n'étaient pas visibles sur le panneau d'affichage.

Observation n°4 :

L'équipe d'inspection demande à l'établissement d'afficher de l'ensemble des consignes reprises à l'article 24 ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Autre, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées.

Constats :

Il a été constaté la présence de bacs de rétention pour les fûts accueillis habituellement par la déchetterie. Ces derniers étaient correctement dimensionnés.

Cependant, certains fûts, situés sous les quais, dans le local de déchets dangereux n'étaient pas sur rétention. Il a été indiqué à l'inspection que ces derniers n'étaient normalement pas accueillis, qu'il s'agissait d'erreur d'usager, ou de fûts retrouvés à l'extérieur de la déchetterie.

Il a également été constaté la présence de traces de coulures sous ces fûts, sans identification.

Observation n°6 :

Pour les fûts, déposés par les usagers sans autorisation, il convient de les mettre sur rétention en attendant leur enlèvement.

Observation n°7 :

L'équipe d'inspection indique à l'exploitant qu'il peut être judicieux d'indiquer, sur les bacs de rétention, la quantité de fûts pouvant être accueillis et les mélanges interdits lorsque nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats :

Le local de déchets dangereux a été visité. Un affichage était présent au-dessus des réceptacles afin d'identifier les déchets accueillis. Dans ces réceptacles se trouvaient également des papiers de type papier cristal, souvent utilisés pour supporter un adhésif. Les affichages adhésifs semblent avoir été posés récemment malgré les dires du personnel présent lors de l'inspection. Dans tous les cas, ces papiers ne devaient pas se trouver dans ces réceptacles, la présence de ces déchets n'étant pas cohérente avec l'affichage.

Il a également été constaté la présence d'un filtre à air dans le réceptacle qui ne devait contenir que des filtres à huile.

Observation n°8 :

Il convient d'être vigilant sur le respect des consignes de tri et l'identification des déchets admis dans les réceptacles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Le local de stockage des déchets dangereux a été visité. Il est organisé et un plan reprend l'emplacement des différents conteneurs et les types de déchets contenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l.
Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats :
Les résultats d'analyse des eaux ont été transmis par mail le 28/11/2023 à la suite de l'inspection. Des prélèvements ont été réalisés les 19/12/2022 et 28/12/2021. Les comptes rendus des analyses transmises, réalisées par Eurofins, et référencés AR-23-IC-003800-01 et AR-22-IC-002837-01 ne présentent pas de dépassement des valeurs limites de rejet sur les paramètres repris ci-dessous.
L'inspection relève cependant une absence de valeur pour les paramètres suivants dans le dernier rapport : - mesure du pH in situ

- température de l'eau (in situ)

Ces paramètres doivent faire l'objet d'un relevé.

Observation n°9 : L'exploitant veillera, à l'avenir, à la complétude des analyses réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet